



CONVENTION

Relative à l'organisation de la Classe à Horaires Aménagés Musique

Convention entre
Le collège Jean Moulin
Rue du Président Ali Chekkal – 33110 LE BOUSCAT
et
la Mairie du Bouscat
pour
L'École municipale de musique et Maire du Bouscat
87 rue Raymond Lavigne – 33110 LE BOUSCAT

En référence aux textes suivants :

BO n° 31 du 29/08/02
Arrêté du 31-7-2002
Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002

BO n° 30 du 27/07/06
Arrêté du 22-6-2006

Il est convenu ce qui suit entre :

Le collège représenté par M. Lassalle, Principal

et

l'École municipale de musique du Bouscat
représentée

par le Maire de la Ville du Bouscat
ou par Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Vie Culturelle

Vu la création de la classe à horaire aménagé musique au collège Jean Moulin par décision du Recteur en date du 27 mars 2012

Préambule :

L'arrêté interministériel en date du 31 juillet 2002, précisé par la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002, définit les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés au sein des écoles et des collèges, celles-ci sont régies par une convention signée.

L'arrêté du 22 juin 2006, précise l'architecture de la formation musicale dispensée.

Article 1 : Objet et pilotage

La création de cette classe à horaires aménagés s'inscrit dans le partenariat entre le Collège Jean Moulin et l'École municipale de musique du Bouscat ainsi que dans la collaboration de leurs équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement faisant l'objet d'un projet pédagogique global. Les enseignements artistiques sont assurés conformément à l'arrêté de 2006.

La classe à horaires aménagés ouverte au Collège Jean Moulin, en partenariat avec l'École municipale de musique du Bouscat, fait l'objet de la présente convention visant à favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits dans la structure musicale du partenaire.

Cette classe est constituée autour d'un projet pédagogique qui respecte une double finalité.

1.1 La CHAM doit permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.

1.2 La CHAM doit permettre de développer des pratiques artistiques continues et des formations complètes sans porter préjudice à l'enseignement général.

La CHAM a vocation à accueillir chaque année scolaire un maximum de 40 élèves répartis dans quatre classes des niveaux sixième, cinquième, quatrième et troisième, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

La coordination sera effectuée par le professeur d'éducation musicale du Collège et le Directeur de l'École municipale de musique qui auront pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront aux responsables la prise des décisions relevant de leurs compétences et de présenter à leurs conseils d'administration et tutelles, les évolutions et modifications de la présente convention.

Article 2 : Procédure d'admission

2.1 Une commission chargée de donner des avis sur les candidatures est réunie sous l'autorité de l'IA-DASEN de Gironde ou de son représentant. Elle comprend :

- Le Principal du Collège ou son représentant
- Le Directeur de l'École municipale de musique ou son représentant assisté d'un professeur
- Le professeur d'éducation musicale du Collège
- Le conseiller pédagogique départemental d'éducation musicale (CPDEM)

2.2 La commission reçoit les familles et les candidats et étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- La demande de la famille
- Une lettre de motivation
- Dans le cas d'un suivi CM2/6^{ème} les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6^{ème}.
- Les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation pour les élèves de cinquième, quatrième et troisième.

2.3 La commission fait une proposition tenant compte prioritairement de la motivation de l'élève et de son projet de parcours personnel de parcours, secondairement, du niveau scolaire et musical de l'élève. Ce PV est envoyé à la DSDEN 33 pour décision et affectation des élèves CHAM.

Article 3 : Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

La décision d'affectation relève de la seule compétence de l'IA-DSDEN qui réunit à titre consultatif la commission mentionnée en article 2.

Après affectation de la DSDEN 33, le chef d'établissement inscrit l'élève dans la classe.

Article 4 : Moyens

Le collège s'engage à aménager au mieux, selon les textes de référence en vigueur, l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative.

Article 5 : Frais d'inscription

L'affectation en classe CHAM nécessite de la part des familles une inscription à l'Ecole municipale de musique. Le tarif est fixé par la Mairie du Bouscat, selon le quotient familial.

Article 6 : Répartition des horaires ; contenus d'enseignement

6.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale et instrumentale.

Quelle que soit la dominante choisie, le professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale assure deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs de la structure musicale. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale et professeurs de la structure musicale) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

6.2 Pour les classes à dominante instrumentale :

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous

- pour les 6^{ème} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- pour les 5^{ème} et 4^{ème} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- pour les 3^{ème} : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Education musicale et technique entre 2 h et 3 h
- Pratique collective vocale et instrumentale entre 2 h et 3 h
- Formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel 1 h.

6.3 Les élèves sont vivement encouragés à participer à la chorale du collège en complément de ces horaires, aux différentes pratiques collectives chorales et orchestrales ainsi qu'aux auditions et examens de l'Ecole municipale de musique.

6.4 L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

Article 7 : Évaluation : elle est inscrite dans le projet d'établissement

7.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

7.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

7.3 Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre.

7.4 L'inscription en classe CHAM concerne la sixième, cinquième, quatrième et la troisième. L'élève s'installe dans ce projet pour l'ensemble du temps de sa scolarité au collège.

Article 8: Partenariat

8.1 Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

8.2 Le responsable de la structure musicale ou son représentant participe à titre consultatif au Conseil d'Administration du Collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.3 Le Principal du collège ou son représentant est invité à participer à titre consultatif au Conseil d'établissement de la structure musicale et aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.4 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 9 : Outils communs et discipline

Les deux équipes veilleront à utiliser les mêmes outils de liaison avec les parents et d'organisation du travail de l'élève : Carnet de liaison et logiciel de notes (Pronote).

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chacun des établissements **auxquels ils sont communément soumis dans le cadre de leur cursus musical**. En cas de manquement aux règles édictées, l'élève encourt les sanctions prévues. Le Principal peut prononcer l'exclusion temporaire de la CHAM et le conseil de discipline l'exclusion définitive.

Article 10 : Surveillance – modalités à inscrire dans les règlements intérieurs

(Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996)

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves se font en groupe entre l'établissement scolaire et l'Ecole municipale de musique. Lorsque les élèves CHAM quittent leur groupe-classe habituel pour se rendre à l'Ecole de musique, ils sont sous la responsabilité du Collège.

Article 11 : Projet pédagogique

11.1 Cette convention est complétée par une annexe pédagogique pluriannuelle qui décline les objectifs généraux ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre, en fonction de la dominante choisie comme du volant horaire qui lui est consacré.

Cette annexe est présentée et adoptée dans le cadre du Conseil d'établissement de l'Ecole municipale de musique et du Conseil d'administration du Collège.

11.2 Un projet pédagogique annuel vient compléter cette convention chaque année. Ce projet présente les spécificités du travail de l'année ainsi que les objectifs pédagogiques par niveau.

Article 12 : Evaluation du dispositif

Un bilan global de fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et fait l'objet d'une réunion spécifique en présence de l'ensemble des intervenants. Lors de ce bilan sont proposés les ajustements nécessaires pour l'année suivante en particulier concernant les allègements d'horaires, les contenus et modalités des enseignements musicaux entre les établissements.

Article 13 : Communication et valorisation de la CHAM

De par leur nature même, les classes CHAM confèrent une dimension importante et spécifique à l'apprentissage artistique et culturel au sein de la ville du Bouscat et particulièrement en milieu scolaire. Les partenaires s'engagent à favoriser et à promouvoir leur développement en mettant en place des stratégies de communication et, des actions pédagogiques communes et complémentaires. Ainsi, chaque année des supports et des dispositifs d'informations, des manifestations comme les sorties culturelles ou des événements dédiés aux élèves inscrits en classe CHAM sont réalisés en étroite collaboration entre les différents acteurs du cursus.

Article 14 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour une durée de quatre ans.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par un avenant exprès durant cette période de quatre ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à _____ le _____

Le Principal du collège

Pour le Maire

L'adjointe déléguée à l'Action Culturelle